

encl 400

Note commune N° 7/2017

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 relatives à la simplification des procédures d'enregistrement des jugements et arrêts et révision du minimum de perception.

Annexe : Exemples d'application.

RESUME

Simplification des procédures d'enregistrement des jugements et arrêts et révision du minimum de perception

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 ont prévu des mesures portant simplification des procédures d'enregistrement des jugements et arrêts et révision du minimum de perception.

Ces dispositions comportent ce qui suit :

I. Simplification des procédures d'enregistrement des jugements et arrêts

1. Limiter la soumission obligatoire à la formalité de l'enregistrement aux jugements et arrêts portant :

- condamnation ou liquidation,
- mutation de propriété, partage ou échange d'immeubles, établissement du droit d'un locataire d'un immeuble, détermination du montant du loyer ou cession d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeuble,
- mutation de propriété ou location de fonds de commerce ou mutation de clientèle ou établissement du droit d'un locataire d'un fonds de commerce,
- ventes publiques de biens meubles,
- partage de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société.

2. Exemption de l'obligation de la formalité de l'enregistrement, des jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation dont le montant n'excède pas 3000 dinars.
3. Suppression du droit de timbre dû sur les grosses et expéditions, des jugements et arrêts soumis aux droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs, fixé à 3 dinars par feuille de la grosse ou expédition délivrée aux parties.
4. Institution d'un droit de timbre de 60 dinars, dû sur chaque grosse ou expédition du jugement ou arrêt délivrée par le tribunal aux parties, nonobstant le régime fiscal en matière d'enregistrement du jugement ou de l'arrêt.
5. Soumission des expéditions des jugements rendus en dernier ressort par les juges cantonaux et les tribunaux de première instance au droit de timbre exigible sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts.
6. Exonération du droit de timbre exigible sur les grosses et expéditions, des jugements et arrêts prononcés dans le cadre des procédures collectives prévues par le livre IV du code de commerce ainsi que les jugements et arrêts non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement prévus par l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre à l'exception des jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation pour un montant n'excédant pas 3000 dinars.
7. Perception du droit de timbre exigible sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts par l'apposition de timbres mobiles sur la première page de la grosse ou expédition du jugement ou de l'arrêt et leur oblitération immédiate au moyen d'une griffe, par le greffier du tribunal.
8. Clarification des dispositions de l'article 93 du code des droits d'enregistrement et de timbre en mentionnant l'obligation pour le greffier du tribunal de porter les indications prévues par cet article, relatives aux parties en litige et devant être présentées au receveur des finances, sur le bulletin résumant le jugement ou l'arrêt.

II. Révision du minimum de perception

Les dispositions du numéro 3 dudit article 69 ont révisé le minimum de perception prévu par l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre et l'ont fixé à une quotité unique de 40 dinars.

III. Date d'entrée en vigueur de la mesure

1. Les dispositions relatives à la simplification des procédures d'enregistrement des jugements et arrêts, à l'exception de celles se rapportant au minimum de perception, s'appliquent aux jugements et arrêts prononcés à partir du 1^{er} janvier 2017 ainsi que les jugements et arrêts prononcés avant le 1^{er} janvier 2017 et non enregistrés avant cette date.

2. Les dispositions relatives au minimum de perception sont appliquées sur les actes, déclarations, écrits, jugements et arrêts présentés à la formalité de l'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 2017.

Afin d'alléger les charges relatives à l'enregistrement des jugements et arrêts pour les parties en litige, les greffiers et les recettes des finances concernées, les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 ont prévu une refonte substantielle et importante du régime fiscal en matière des droits d'enregistrement et de timbre pour les jugements et arrêts.

D'autre part, les dispositions du numéro 3 dudit article ont prévu la révision du minimum de perception prévu par l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des jugements et arrêts en matière des droits d'enregistrement et de timbre et du minimum de perception en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et de commenter lesdites dispositions.

I. Rappel du régime fiscal des jugements et arrêts en matière des droits d'enregistrement et de timbre et du minimum de perception en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

1. En matière des droits d'enregistrement

a) Les jugements et arrêts soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 5 du code des droits d'enregistrement et de timbre ont prévu la soumission obligatoire des jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 120 jours à compter de la date de leur prononcé, et ce qu'ils soient relatifs à une affaire judiciaire (civile ou pénale), administrative ou militaire.

b) Les jugements et arrêts non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre ont exonéré de la soumission obligatoire à la formalité de l'enregistrement, les jugements et arrêts suivants :

- les jugements rendus en matière pénale lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile,
- les ordonnances de référé,

- les jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires,
- les jugements et arrêts rendus en exécution des dispositions du livre IV du code de commerce,
- les ordonnances sur requêtes,
- les jugements relatifs à la procédure pour l'obtention de l'assistance judiciaire,
- les jugements du tribunal immobilier et les arrêts du tribunal de cassation relatifs au recours contre les jugements du tribunal immobilier,
- les jugements rendus en matière prud'homale,
- les jugements rendus dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles,
- les jugements rendus en matière électorale,
- les jugements et arrêts prononçant le paiement d'une pension alimentaire,
- les arrêts du Tribunal Administratif rendus en matière de recours pour excès de pouvoir,
- les arrêts du Tribunal Administratif lorsque les droits d'enregistrement exigibles sont légalement à la charge de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif,
- les jugements et arrêts prononçant l'exécution des conventions et des sentences arbitrales ou les recours contre ces sentences,
- les jugements et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal.

c) Modalité d'enregistrement des jugements et arrêts

En application des dispositions de l'article 15 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les droits d'enregistrement exigibles sur les jugements et arrêts sont liquidés au vu d'un bulletin résumant le jugement ou l'arrêt établi par le greffier en double exemplaire dont l'un est remis à la partie qui a pris l'initiative d'enregistrer le jugement ou l'arrêt et l'autre est communiqué à la recette des finances compétente en même temps que la minute du jugement ou de l'arrêt et ce dans un délai de **60 jours** suivant la date de son prononcé.

Le receveur des finances mentionne les droits perçus sur les deux exemplaires dont l'un est transmis au greffe pour être intégré au jugement ou à l'arrêt.

d) Tarif des droits d'enregistrement exigibles sur les jugements et arrêts

Les jugements et arrêts sont enregistrés selon la nature du jugement ou de l'arrêt présenté à la formalité de l'enregistrement, sa teneur et la qualité de la personne demandant la formalité de l'enregistrement et ce :

- moyennant le paiement de droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs,
- moyennant le paiement d'un droit d'enregistrement fixe,
- gratis, lorsque les droits d'enregistrement exigibles sont légalement à la charge d'une entreprise bénéficiant du régime des entreprises totalement exportatrices, en vertu de la législation en vigueur.

Sous réserve des régimes de faveur prévus par la législation en vigueur, les droits d'enregistrement exigibles sur les jugements et arrêts sont proportionnels ou progressifs dans les cas suivants :

NATURE DES JUGEMENTS ET ARRETS	TARIF DU DROIT
1. Les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation dont le montant excède 3000 dinars	5 %
2. Les jugements et arrêts portant mutation à titre onéreux de propriété d'immeubles ¹	5 %
3. Les jugements et arrêts portant partage d'immeubles ²	0.5 %
4. Les jugements et arrêts portant échange d'immeubles ³	2.5 %
5. Les jugements et arrêts portant première mutation à titre onéreux d'un logement construit par un promoteur immobilier ⁴	3 %
6. Les jugements et arrêts portant location d'immeubles autres que ceux destinés à l'habitation	1 %
7. Les jugements et arrêts portant vente publique de biens meubles	2.5 %
8. Les jugements et arrêts portant mutation de propriété de fonds de commerce ou mutation de clientèle	2.5 %
9. Les jugements et arrêts portant location de fonds de commerce	1 %

¹Lorsque le jugement ou l'arrêt porte sur une mutation à titre onéreux d'un terrain nu et l'acquéreur s'engage d'y construire un logement individuel, le droit d'enregistrement progressif prévu au numéro 4 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre est appliqué.

²Les soultes sont soumises au droit exigible sur la vente d'immeubles.

³Les soultes et plus-values des lots résultant d'échange d'immeubles sont soumises au droit exigible sur la vente d'immeubles.

⁴Le droit proportionnel fixé à 3% est appliqué après déduction de 200.000 dinars de la valeur de l'habitation.

Les droits d'enregistrement exigibles sur les jugements et arrêts sont fixes dans les autres cas non passibles d'un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif.

e) Enregistrement en débet

Par exception à la règle du paiement au comptant des droits d'enregistrement exigibles, les dispositions des articles 69 ,70 et 71 du code des droits d'enregistrement et de timbre ont prévu l'enregistrement en débet des jugements et arrêts dans les cas suivants :

- les jugements et arrêts, auxquels donnent lieu les instances portées devant le juge des allocations familiales, à condition qu'ils portent la mention expresse qu'ils sont faits conformément à la législation en vigueur en matière d'allocations familiales,
- les jugements rendus en matière pénale où il y a constitution de partie civile, lorsque le Ministère Public le requiert. Dans ce cas, le droit proportionnel est recouvré auprès de la partie définitivement condamnée aux dépens,
- les décisions concernant les actions prévues par la législation en vigueur relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif devant les juridictions,
- les jugements et arrêts rendus par toutes juridictions lorsqu'il y a octroi d'une assistance judiciaire.

L'Etat et les établissements publics à caractère administratif sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement exigibles et ce en cas de condamnation dans les deux cas précédents.

f) Obligations des greffiers en matière d'enregistrement des jugements et arrêts

Les dispositions de l'article 83 du code des droits d'enregistrement et de timbre ont subordonné la délivrance des grosses ou expéditions des jugements et arrêts soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement à leur enregistrement préalable. D'autre part, les dispositions de l'article 86 du même code ont mis à la charge des greffiers l'obligation de déposer les minutes des jugements et arrêts à la recette des finances compétente dans un délai de **60 jours** de la date de leur prononcé et de lui transmettre l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire des dépens en matière d'assistance judiciaire dans un délai de **90 jours** de leur prononcé.

Les dispositions de l'article 84 du même code ont prévu la transcription littérale sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts des droits d'enregistrement perçus sur ces jugements et arrêts ainsi que sur les actes sous seing privé et les actes passés en pays étrangers si le jugement ou l'arrêt est fondé sur ces actes.

2. En matière des droits de timbre

En application des dispositions du numéro 2 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives à la fixation du tarif des droits de timbre exigibles sur les actes, écrits, jugements et arrêts, les grosses et expéditions des jugements et arrêts rendus par les tribunaux et passibles d'un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif sont soumises à un droit de timbre de 3 dinars par feuille de chaque grosse ou expédition du jugement ou arrêt délivrée aux parties.

Toutefois et en application des dispositions de l'article 118 dudit code, sont exonérées dudit droit :

- les grosses et expéditions des jugements et arrêts délivrées à une administration publique et portant mention de cette affectation,
- les minutes des jugements et arrêts,
- les expéditions des jugements rendus en dernier ressort par les juges cantonaux et les tribunaux de première instance.

3. En matière du minimum de perception

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre, il ne peut être perçu moins de **20 dinars** pour l'enregistrement des actes, écrits et mutations, soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif, lorsque l'application du droit proportionnel ou progressif donne lieu à un droit inférieur à **20 dinars**.

Aussi, les dispositions de l'article 68 bis du même code ont prévu la possibilité d'enregistrer les marchés publics, dans une première étape, moyennant le minimum de perception, l'acheteur public est tenu, dans ce cas, de retenir le montant du droit proportionnel exigible sur le marché sur le premier montant payé et le cas échéant, sur les montants payés ultérieurement.

D'autre part, les dispositions du paragraphe II dudit article 22 ont fixé le minimum de perception, pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt, et ce comme suit :

- Jugements du tribunal cantonal : **20 dinars**
- Jugements du tribunal de première instance : **40 dinars**
- Arrêts rendus par les cours d'appel, la cour de cassation et le tribunal administratif : **75 dinars**

Ce minimum est perçu à l'occasion de l'enregistrement des jugements et arrêts dans les cas suivants :

- les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation lorsqu'ils sont présentés par les parties non condamnées aux dépens et ce à condition que le greffier en certifie à cet effet sur le bulletin résumant le jugement ou l'arrêt,
- les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation dont le montant n'excède pas 3000 dinars,
- les jugements et arrêts soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif dont le rendement est inférieur au minimum de perception,
- les jugements et arrêts pour lesquels aucun tarif proportionnel ou progressif n'est prévu,
- les jugements et arrêts rendus dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et portant fixation de l'indemnité d'expropriation.

Notons que le minimum de perception susmentionné ne couvre pas les contrats de première mutation à titre onéreux des logements construits par les promoteurs immobiliers puisque dans ce cas le montant des droits d'enregistrement perçu au titre de ces contrats ne peut être inférieur au droit fixe prévu par le numéro 22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre et fixé actuellement à 20 dinars par page de chaque copie du contrat présenté à la formalité de l'enregistrement.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

1. En matière d'enregistrement des jugements et arrêts

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 ont prévu l'amendement des dispositions de l'article 5 du code des droits d'enregistrement et de timbre et en limitant la liste des jugements et arrêts soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement aux jugements et arrêts portant :

- condamnation ou liquidation,
- mutation de propriété, partage ou échange d'immeubles, établissement du droit d'un locataire d'un immeuble, détermination du montant du loyer ou cession d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeuble,
- mutation de propriété ou location de fonds de commerce ou mutation de clientèle ou établissement du droit d'un locataire d'un fonds de commerce,
- ventes publiques de biens meubles,
- partage de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société.

Les autres jugements et arrêts, non mentionnés à l'article 5 nouveau du code des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les jugements et arrêts non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 9 du même code, ne sont pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et par conséquent, ils ne sont pas concernés par l'établissement des bulletins qui les résument et leur communication à la recette des finances compétente.

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 ont aussi porté les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation dont le montant n'excède pas 3000 dinars sur la liste des actes, écrits, jugements et arrêts exonérés de la formalité de l'enregistrement prévue par l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

2. En matière des droits de timbre

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 ont prévu :

- **premièrement** : La suppression du droit de timbre exigible sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts soumis à des droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs et fixé à 3 dinars par feuille de chaque grosse ou expédition du jugement ou arrêt délivrée par les tribunaux aux parties en litige.
- **deuxièmement** : L'institution d'un droit de timbre d'un montant de **60 dinars** pour les grosses et expéditions des jugements et arrêts délivrées aux parties en litige. Ce droit est exigible sur chaque grosse ou expédition de chaque jugement ou arrêt délivrée par les tribunaux aux parties en litige, nonobstant le fait que le jugement ou l'arrêt concerné soit ou non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement **à l'exception des grosses et expéditions des jugements et arrêts expressément exonérées dudit droit en vertu des dispositions de l'article 118** du code des droits d'enregistrement et de timbre et sans préjudice des autres exonérations prévues par la législation en vigueur.
- **troisièmement** : La soumission des expéditions des jugements rendus en dernier ressort par les juges cantonaux et les tribunaux de première instance au droit de timbre exigible sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts.
- **quatrièmement** : L'exonération du droit de timbre exigible sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts des :
 - ✓ jugements et arrêts non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre à l'exception des jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation pour un montant n'excédant pas 3000 dinars,
 - ✓ jugements et arrêts prononcés dans le cadre des procédures collectives prévues par le livre IV du code de commerce.

Il en découle que, les exonérations de ce droit concernent :

- les grosses et expéditions des jugements délivrées à une administration publique et portant mention de cette affectation,
 - les minutes des jugements et arrêts,
 - les jugements rendus en matière pénale lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile,
 - les ordonnances de référé,
 - les jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires ;
 - les ordonnances sur requêtes,
 - les jugements relatifs à la procédure pour l'obtention de l'assistance judiciaire,
 - les jugements du tribunal immobilier et les arrêts du tribunal de cassation relatifs au recours contre les jugements du tribunal immobilier,
 - les jugements rendus en matière prud'homale,
 - les jugements rendus dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles,
 - les jugements rendus en matière électorale,
 - les jugements et arrêts prononçant le paiement d'une pension alimentaire,
 - les arrêts du Tribunal Administratif rendus en matière de recours pour excès de pouvoir,
 - les arrêts du Tribunal Administratif lorsque les droits d'enregistrement exigibles sont légalement à la charge de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif,
 - les jugements et arrêts prononçant l'exécution des conventions et des sentences arbitrales ou les recours contre ces sentences,
 - les jugements et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal,
 - les jugements et arrêts prononcés dans le cadre des procédures collectives prévues par le livre IV du code de commerce.
- **cinquièmement** : Le droit de timbre susvisé et exigible sur les grosses et expéditions des jugements et arrêts est perçu par le biais de l'apposition de timbres mobiles sur la première feuille de la grosse ou l'expédition du jugement ou arrêt et sont immédiatement oblitérés au moyen d'une griffe, par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt.

3. En matière du minimum de perception

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 ont unifié le minimum de perception au titre de l'enregistrement des mutations, actes et écrits soumis à un droit proportionnel ou progressif ainsi qu'au titre de l'enregistrement des jugements et arrêts et elles l'ont fixé à **40 dinars** sur chaque contrat, acte, déclaration, jugement ou arrêt.

Ce montant est perçu à l'occasion de l'enregistrement des :

- actes, déclarations, jugements et arrêts soumis à un droit d'enregistrement dont le rendement est inférieur au montant du minimum de perception susmentionné,
- marchés publics conformément aux dispositions de l'article 68 bis du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- jugements et arrêts portant fixation de l'indemnité d'expropriation rendus dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation lorsqu'ils sont présentés par les parties non condamnées aux dépens et ce à condition que le greffier en certifie à cet effet sur le bulletin résumant le jugement ou l'arrêt.

Etant signalé que, les contrats de première mutation à titre onéreux des logements construits par les promoteurs immobiliers ne sont pas concernés par le nouveau minimum de perception, puisqu'en vertu de l'article 23 bis (nouveau) de la loi de la promotion immobilière, il ne peut être perçu au titre de leur enregistrement moins que le droit fixe liquidé sur la base du nombre de pages et de copies présentées à la formalité de l'enregistrement et fixé actuellement à 20 dinars par page et par copie.

III. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2017 s'appliquent aux :

- jugements et arrêts rendus à partir du 1^{er} janvier 2017,
- jugements et arrêts rendus avant le 1^{er} janvier 2017 mais non enregistrés avant cette date.

Par conséquent et à partir du 1^{er} janvier 2017, les jugements et arrêts rendus avant cette date, et qui n'ont pas été enregistrés jusqu'au 31

décembre 2016, ne sont plus concernés par la formalité de l'enregistrement s'ils ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement au sens de l'article 5 nouveau du code des droits d'enregistrement et de timbre ou s'ils portent condamnation ou liquidation pour un montant n'excédant pas 3000 dinars.

Les dispositions relatives au droit de timbre s'appliquent aux grosses et expéditions des jugements et arrêts **délivrées aux parties à partir du 1^{er} janvier 2017.**

Aussi, le minimum de perception s'applique aux contrats, déclarations, actes, jugements et arrêts **présentés à la formalité de l'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 2017.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES
ETUDES ET DE LA LEGISLATION
FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

